



Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/333 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'exploitation et l'extension d'un élevage bovin Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Monsieur BRARD Jacques Jean – Procé – Sucé sur Erdre

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration initiale de Monsieur BRARD JACQUES JEAN du 15 mai 2023 pour un élevage de 70 vaches laitières situé à « Procé » sur la commune de SUCE SUR ERDRE ;
- VU** la demande de dérogation de distance de Monsieur BRARD JACQUES JEAN du 15 mai 2023, concernant l'implantation de ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres des habitations des tiers ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'avis favorable en date du 08 septembre 2023 du maire de SUCE SUR ERDRE sur la demande de dérogation de Monsieur BRARD JACQUES JEAN ;
- VU** le rapport en date du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 20 septembre 2023 ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que les installations en projet seront situées à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la présence de végétation permettra une bonne intégration paysagère de l'extension en projet vis-à-vis des tiers ; que les habitations des tiers ne sont pas situées sous les vents dominants par rapport aux installations d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, Monsieur BRARD JACQUES JEAN est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants situés à moins de 100 mètres des habitations des tiers conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 15 mai 2023 ;
 - construire une extension de la stabulation pour vaches laitières conformément au plan de masse figurant dans sa déclaration du 15 mai 2023, à 95 m d'un tiers ;
- sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Procé », sur le territoire de la commune de Sucé sur Erdre.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sucé sur Erdre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sucé sur Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

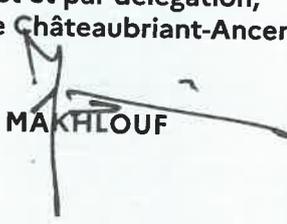
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sucé sur Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 octobre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Marc MAKHLOUF

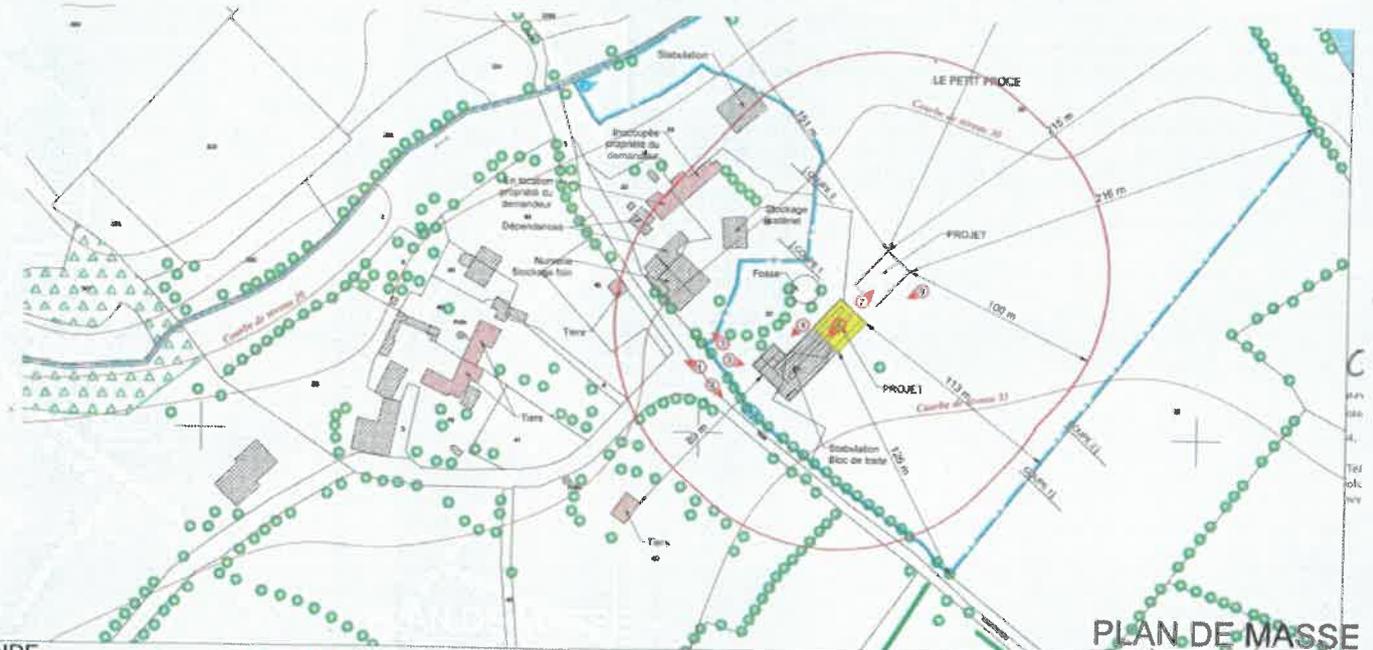


VU pour être annexé à mon arrêté du : 5 octobre 2023

Châteaubriant, le 5 octobre 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



PLAN DE MASSE

LEGENDE	
	Bâtiments
	Habitations les plus proches
	Projet
	Limite d'unité foncière
	Courbe de niveau
	Zone enherbée
	Zone boisée
	Emplacement photo
	Arbre
	Haie
	Puits
	Forage
	Borne incendie

Monsieur Jacques Jean BRARD
142, route de Proce
44240 SUCE-SUR-ERDRE
Tel : 06 06 73 20 21
Site : Proce - 44240 SUCE-SUR-ERDRE

La Noëlle
Environnement

Tout droit réservé. 616 TERRAIN RECHERCHÉ (Plan de masse) n°14-01. C24. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Noëlle Environnement est formellement interdite. Les reproductions ou rééditions sont strictement interdites sans la permission écrite de la Noëlle Environnement. Le présent document est le bien de la Noëlle Environnement. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Noëlle Environnement est formellement interdite.

Proce - BRARD Jacques Jean, 2584021 - 44240 SUCE - 06 06 73 20 21